

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1980

AMENDEMENT

présenté par

M. Bentz, M. de Fleurian, Mme Joncour, M. Villedieu, Mme Hamet, Mme Mélin, Mme Dogor-Such, Mme Bamana, Mme Loir, M. Muller, M. Renault, M. Odoul, M. Casterman, M. Ballard, M. Frappé, M. Meurin, M. Blairy, M. Schreck, M. de Lépinau, M. Weber, M. Gery et M. Rivière

ARTICLE 14

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« Art. L. 1111-12-12. – I. – Un professionnel de santé n'est jamais tenu de participer, à quelque titre et à quelque étape que ce soit, à une procédure d'aide à mourir. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à élargir la clause de conscience à tous les professionnels de santé et à toutes les étapes de mise en oeuvre du suicide assisté ou délégué.